

LATC – Révision de la partie « aménagement »

L'objectif principal de cet avant-projet qui met en œuvre la loi fédérale (LAT) est de simplifier les procédures d'aménagement et les exigences à l'égard des communes et ainsi de renforcer l'autonomie des communes. A noter que le texte légal relatif à cette matière contient 54 articles au lieu des 89 actuels.

Quelques éléments phares

- Plans d'affectation cantonaux : possibilité pour le canton de l'établir par substitution d'une commune.
- La commission d'application du PDCn est supprimée.
- Idem pour la Commission cantonale d'urbanisme et d'architecture.
- Qualification des personnes pouvant élaborer des plans : inscription au Registre des aménagistes A ou B du REG.
- Plan directeur communal ou intercommunal : les municipalités seront compétentes pour élaborer et adopter cet outil, non impératif selon le droit fédéral. L'obligation concerne uniquement les communes centres définies par le PDCn. Le plan directeur localisé et le plan directeur régional sont supprimés.
- Projet d'agglomération = plan directeur intercommunal : l'avant-projet crée une base légale. Contraignant pour les municipalités qui l'élaborent conjointement avec le Canton. Adoption par les municipalités concernées. Approbation par le Conseil d'Etat. A noter l'alinéa 4 de l'article 18 de l'avant-projet : le Conseil d'Etat peut rendre le plan directeur dans un périmètre compact d'agglomération contraignant pour les municipalités ne l'ayant pas adopté.
- Plan d'affectation communal : cet outil peut concerner tout ou partie du territoire d'une ou plusieurs communes. Suppression des distinctions entre plan général, plan partiel, modification du plan général ou plan de quartier. Permet d'affecter simultanément le domaine public et privé. Doit être validé par le délibérant communal et approuvé par le Canton.
- Examen préliminaire : obligatoire avant de débiter l'élaboration du plan d'affectation communal. L'examen préalable avant la mise à l'enquête subsiste. Ce système vise notamment à réduire l'examen préalable à un seul passage devant les services de l'Etat. Dans les cas simples, l'examen préliminaire pourra faire office d'examen préalable.
- La zone intermédiaire devient zone à affectation différée. Elle permet d'éviter de dézoner une parcelle légalisée, pour autant qu'elle soit jugée nécessaire à l'horizon 15-25 ans.
- Emoluments : l'Etat pose une base légale pour prélever des émoluments.

Quelques réflexions

Nous saluons un texte législatif considérablement allégé, ainsi qu'une volonté de simplification des procédures. Nous notons toutefois que cette simplification a pour conséquence la disparition des principes contenus aux actuels articles 2 al. 1, 4 et 26 al. 2 LATC, soit la liberté d'appréciation nécessaire aux communes et le principe de proportionnalité. Nous souhaitons la reprise de ces principes dans le nouveau texte.

Plans d'affectation cantonaux : la possibilité donnée au canton de se substituer à la commune (art. 10 al. 1 l et b) nous interpelle.

Le fait que le Plan directeur communal ou intercommunal puisse être défini au niveau des Exécutifs communaux uniquement est positif. Il est permis de s'interroger sur la potentielle atteinte à l'autonomie communale figurant à l'art. 18 al.4 de l'avant-projet : possibilité donnée au Conseil d'Etat de rendre contraignant le plan directeur dans un périmètre compact d'agglomération pour les municipalités ne l'ayant pas adopté.

Le Plan d'affectation communal est un outil intéressant car il peut être utilisé pour différentes affectations, à différentes échelles (exemple: gestion des zones d'activités). L'abandon des plans partiels est-il néanmoins souhaitable? Cet outil largement répandu permet de répondre de manière ciblée et rapide à un problème qui ne peut pas toujours attendre la révision d'un Plan d'affectation. La suppression des Plans partiels n'est-elle pas susceptible d'engendrer des blocages?

La zone d'affectation différée remplaçant la zone intermédiaire correspond à une demande réitérée de l'UCV permettant d'éviter de dézoner certains périmètres qui devraient probablement être à nouveau légalisés à l'horizon 25 ans. Cette possibilité offerte aux communes leur est utile.

Méthode de mesure : il est question d'harmoniser les notions et méthodes de mesures, afin de suivre l'objectif visé par le concordat intercantonal sur l'harmonisation de la terminologie dans le domaine de la construction. Est-ce judicieux? La rationalité plaide pour le même langage technique. Uniformiser ces règles peut toutefois aussi conduire insidieusement à une perte d'autonomie communale.

L'introduction d'un examen préliminaire nous laisse dubitatif: le point positif est que les autorités communales échappent ainsi aux couches successives d'examens, chronophages et onéreuses. Cette concertation en amont est aussi censée éviter les blocages subséquents. D'un autre côté, cet examen préliminaire n'est-il pas une manière déguisée de reprendre d'une main l'allègement de procédure accordé de l'autre?

Exigence d'être inscrit au registre des aménagistes pour élaborer des plans : s'il est dans l'intérêt bien compris des communes de faire élaborer leurs plans d'aménagement par des professionnels compétents, se référer aux seuls aménagistes ne nous paraît pas souhaitable.

Quant à la base légale instaurée pour la perception d'émoluments par l'Etat, malgré son caractère potestatif, son principe nous paraît contestable. Certes, l'Etat pratique déjà la

perception d'émoluments sur une base réglementaire. Il s'agit donc de donner une base légale à ce prélèvement. A notre sens, les communes ne devraient pas devoir payer pour une tâche de surveillance conférée au canton ex lege. Au cas où cet émolument serait maintenu, nous osons espérer qu'un seul examen préalable, comme le prévoit l'avant-projet, impliquerait un coût moindre par rapport à la multiplication de tels examens qui est la règle actuelle.

Dernier point, les résidences secondaires : cette modification évoquée brièvement à la page 12, ne figure pas dans l'avant-projet, mais y sera intégrée. Nous regrettons de ne pas avoir été consultés sur ce point. En effet, il est prévu de modifier l'article 103 LATC en ajoutant un alinéa 1 bis précisant que la réaffectation en résidence secondaire d'un logement utilisé comme résidence principale est soumise à autorisation. Cela est valable également pour les communes qui n'ont pas encore atteint les 20%. Il est permis de s'interroger sur le bien-fondé de cet assujettissement à autorisation.

Brigitte Dind
Secrétaire générale